



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DDETS) des Bouches-du-Rhône
Pôle Travail**

L'ACTION DU SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE



2021

Le mot de la direction

Le 1er avril 2021 a vu la création de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) par regroupement de l'ex-unité départementale de la DIRECCTE et de l'ex-direction départementale de la Cohésion Sociale.

C'est dans cette nouvelle direction que sont désormais intégrés les services qui composent le Système d'Inspection du Travail.

Si la direction départementale interministérielle est placée sous l'autorité du Préfet de département, l'Inspection du Travail conserve son système d'organisation et sa ligne hiérarchique propre et reste placée sous l'autorité de la Direction Générale du Travail, via les directeurs des DRRETS et de DDETS,

Au-delà de cette évolution structurelle, l'Inspection du Travail a connu une année 2021 très singulière, marquée notamment par :

- La crise sanitaire affectant, d'une part, son propre fonctionnement et, d'autre part, ses activités en matière de contrôle du respect du protocole sanitaire au sein des entreprises.
- Une baisse importante de ses effectifs avec, en fin d'année, 55 agents de contrôle au lieu des 66 agents prévus dans l'arrêté du DREETS. Cette situation pourrait s'améliorer dans les années à venir avec l'importante campagne de recrutements actuellement en cours de la DGT à la DREETS, La reconstitution du vivier est entamée par différentes actions (détachement, concours,,,),

Dans l'attente, même si les situations les plus urgentes sont traitées, le nombre important de sections vacantes n'est pas sans conséquence sur l'activité des agents de contrôle, et les amène à prioriser leur action.

Ils organisent ainsi leur activité au regard d'enquêtes imposées (enquêtes d'accident du travail grave ou mortel, enquêtes relatives au licenciement des salariés protégés notamment...), des priorités fixées par la Direction Générale du Travail et des situations les plus importantes auxquelles ils sont confrontés.

Ils ne peuvent donc pas répondre aux nombreuses demandes d'intervention qu'ils reçoivent notamment de salariés ou de représentants du personnel.

Néanmoins, dans ce contexte particulier, l'activité est restée importante et variée.

Ce document a pour objectif de vous témoigner de l'importance et la diversité des actions menées par le système d'Inspection du Travail.

Bonne lecture !

Nathalie DAUSSY,

Directrice départementale

&

Jérôme CORNIQUET,

Directeur départemental adjoint,

Responsable du Pôle Travail

Interventions de l'Inspection du Travail

Plus de 7 500 interventions

Contrôles, enquêtes, analyses de documents...

Dont 2 700 contrôles et dont 1 800 enquêtes

Suite aux interventions

- 5 000 observations écrites
- 210 mises en demeure
- 94 procès-verbaux (+25% par rapport à 2020)
- Près de 100 arrêts de travaux ou d'activité
- 128 amendes administratives (+78% par rapport à 2020)
- Près de 1000 décisions relatives à la fin du contrat d'un salarié protégé



Les chiffres ne reflètent pas toute l'activité de l'Inspection du Travail. Néanmoins, ils permettent d'appréhender son importance

Renseignements délivrés en droit du travail

- 11 000 usagers renseignés
- 23 000 demandes différentes traitées

Profil type du demandeur :

Salariés à 77% et parmi ceux-ci, titulaires d'un CDI à 85%

Issus de TPE-PME :

- 1 à 10 salariés 29 %
- 11 à 49 salariés 18 %
- + 50 salariés 14 %

Ruptures conventionnelles

- Plus de 22 000 ruptures conventionnelles instruites

Le développement de nouvelles formes de sanctions

Une faible proportion des infractions constatées donne lieu à procès verbal ou à amende administrative. En effet, les agents de contrôle privilégient le rappel des règles, la pédagogie et l'échange avec les chefs d'entreprises, plutôt que les sanctions pour faire respecter la loi. Pour autant, dans certains cas (infraction particulièrement grave, accident du travail, infractions réitérées sans volonté du chef d'entreprise de faire évoluer ses pratiques), l'utilisation d'outils plus coercitifs apparaît nécessaire.

Depuis quelques années, la loi a donné à l'Inspection du Travail des moyens nouveaux : le recours à ces nouvelles formes de sanctions progresse sensiblement dans le département des Bouches-du-Rhône avec pour objectif majeur de renforcer l'efficacité des actions menées.

Décision d'arrêt d'une activité dangereuse

Dans le cadre de situations exposant les salariés à un risque professionnel grave (risques de chûtes, exposition à des substances nocives...), l'agent de contrôle peut, soit immédiatement, soit après une procédure particulière, décider d'arrêter temporairement l'activité concernée. Il n'autorise sa reprise qu'après s'être assuré que les mesures de prévention nécessaires ont bien été mises en œuvre.



Transaction pénale

Elle permet au chef d'entreprise (à l'encontre duquel un PV a été dressé) de ne pas être poursuivi devant le tribunal correctionnel en reconnaissant l'infraction et en acceptant le paiement d'une amende transactionnelle et/ou en mettant en œuvre des mesures correctives. Chacune de ces transactions doit être, préalablement, homologuée par le Procureur de la République.

Cette possibilité a été utilisée à 40 reprises (contre 28 en 2020).

Il est à noter que le développement des transactions pénales, en améliorant les suites données aux procès-verbaux, a entraîné une augmentation de leur nombre (94 contre 75 en 2020).



1ère illustration

Un PV a été dressé à l'encontre d'une société pétro-chimique pour des manquements aux règles de sécurité. Un salarié, qui manipulait un échantillon, a été brûlé aux mains et plus légèrement au visage suite à une explosion. L'enquête a mis en évidence des manquements aux obligations relatives à l'organisation du travail et aux procédures en vigueur.

L'entreprise a accepté le paiement d'une amende transactionnelle, la mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), l'organisation d'une formation spécifique de tous les salariés concernés et la modification, après étude, du dispositif de captation des vapeurs.



2ème illustration

Une TPE du bâtiment avait fait l'objet, à la suite d'un accident du travail qui aurait pu être plus grave, d'un PV lié au manque d'entretien du matériel mis à disposition des salariés, et au manque général d'organisation du chantier.

Le chef d'entreprise a accepté le paiement d'une amende transactionnelle de 3 000 €, et l'obligation de faire suivre aux salariés, et notamment à l'encadrement, une formation à la sécurité (dispensée par un organisme de formation spécialisé) financée par l'entreprise.

Possibilité d'amendes administratives

Leur nombre augmente de façon importante : 128 (contre 72 en 2020).



illustration

Lors d'un contrôle, en hiver, d'un chantier de construction de logements collectifs et individuels, l'inspecteur du travail avait constaté que les installations d'hygiène prévues pour les ouvriers n'étaient ni chauffées ni nettoyées, et que les toilettes n'avaient pas de porte.

Ces manquements étaient d'autant plus graves que le chantier, d'une taille importante, s'étalait sur une longue durée et que cette situation concernait donc de nombreux salariés.

Deux contrôles n'avaient pas pu permettre de constater une amélioration de cette situation.

Aussi, à la suite du rapport de l'inspecteur du travail, une amende administrative de 20 000€ a été notifiée à l'entreprise.

La lutte contre le travail illégal et la fraude à l'activité partielle

Le travail illégal constitue un préjudice pour les travailleurs privés de leurs droits, pour les organismes de protection sociale qui ne recouvrent pas les cotisations dues ainsi que pour les entreprises qui pâtissent de concurrence déloyale. Les formes de fraudes sont diverses et se complexifient (faux statuts, faux détachement etc...) tandis que les formes classiques (non-déclaration, dissimulation d'heures) perdurent. Par ailleurs, l'activité partielle a été massivement mobilisée par les pouvoirs publics lors de la crise sanitaire de la Covid-19 pour préserver l'emploi.

Cette aide de l'Etat a parfois donné lieu à des abus, voire des malversations. La lutte contre la fraude à ce dispositif, qui constitue une forme de travail illégal, a également représenté l'une des priorités de l'Inspection du Travail.



Bilan de l'année 2021

Les agents de contrôle ont effectué plus de 1 000 interventions sur cette thématique l'année dernière. Certaines sont effectuées dans le cadre de contrôles habituels pour vérifier la régularité de l'emploi des salariés ; d'autres, plus ciblées, sont organisées dans le cadre du Comité Départemental Anti-Fraude avec notamment l'URSSAF, la Mutualité Sociale Agricole, les Finances Publiques, la Police ou la Gendarmerie. A noter que, notamment dans l'agriculture, ces contrôles ont également concerné la lutte contre la traite des êtres humains.

Le contrôle des détachements internationaux de salariés

Dans notre département, les entreprises étrangères ont procédé à 15 000 déclarations de détachement, correspondant à 20 000 salariés qui ont été détachés pour des durées très variables.

Parmi ces salariés détachés 4 200 l'ont été dans l'agriculture, 4 100 dans le BTP, 2 800 dans l'industrie. Les formalités encadrant le détachement, les règles de rémunération, de temps de travail, de conditions de travail et d'hébergement ne sont pas toujours respectées. Ces manquements nuisent aux travailleurs détachés et alimentent une concurrence déloyale entre entreprises.



1ère illustration

L'unité de contrôle Marseille Centre a fait le choix de vérifier notamment la réalité de la prise en charge par les entreprises de travail temporaires étrangères des frais professionnels (repas, hébergement) dans le secteur du BTP.

Dans ce cadre, l'inspectrice du travail a contrôlé l'intervention d'une entreprise de travail temporaire roumaine détachant des intérimaires, à une entreprise française du BTP pour un chantier de Marseille.

L'étude des bulletins de salaire et des décomptes horaires a permis de constater que les salariés ne bénéficiaient pas de tous leurs droits, en particulier en termes de rémunération des jours fériés, d'heures supplémentaires, d'indemnités de trajet quotidien entre le lieu d'hébergement et le chantier, et de repas le week-end.

Suite à un rappel de la réglementation par l'inspectrice du travail, l'ETT a procédé à la régularisation des droits des salariés, permettant un rappel de 180 euros nets par salarié et par mois.



“

Bilan de l'année 2021

Les agents de contrôle ont effectué près de 500 interventions sur cette thématique.

Elles ont concerné de nombreux secteurs d'activité mais principalement le BTP, l'agriculture, la maintenance industrielle et le transport routier.

Ces interventions portent sur le respect des règles relatives à la sécurité, aux rémunérations, à la durée du travail, ainsi qu'à l'hébergement des travailleurs concernés.



2ème illustration

Une action collective organisée dans la réparation navale à La Ciotat a permis de contrôler :

- 3 salariés d'une entreprise espagnole qui montaient des cloisons que la société avait préalablement fabriquées en Espagne : pas d'infraction constatée
- 5 salariés d'une société hongroise assuraient des travaux de stratification : les agents de contrôle ont principalement contrôlé le respect de la réglementation relative aux risques chimiques (masques, stockage des produits, vestiaires, visite médicale, système d'aspiration).
- 11 salariés d'une entreprise chypriote qui assuraient des travaux de peinture pour un salaire horaire de 6 euros. Une amende administrative à l'encontre de l'entreprise et de son donneur d'ordre français sont en cours d'instruction.

“

Bilan de l'année 2021

- En 2021, 75 % des 1 000 entreprises concernées ont publié leur index de l'égalité professionnelle. 69 d'entre elles sont en dessous des 75 points (minimum exigé) et doivent prendre des mesures correctives.
- 700 interventions ont été menées dans le département. Dans un premier temps, un rappel des obligations en matière d'égalité professionnelle a été signifié par courrier aux entreprises concernées. A l'issue, des contrôles sur place ont été effectués.

L'action pour l'égalité professionnelle

L'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité nationale. L'index de l'égalité professionnel est entré en vigueur en 2019 pour les entreprises de plus de 250 salariés, et en 2020 pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés.

Ce dispositif vise à objectiver la réalité de la situation de chaque entreprise en attribuant une note sur 100 qui révèle les éventuelles disparités entre les hommes et les femmes.



Illustration

Une action collective qui paie !

L'unité de contrôle Marseille Centre a notamment fait le choix de cibler les entreprises qui n'avaient pas appliqué aux femmes rentrant de congés maternité, les augmentations de salaire intervenues entre temps.

Elles ont été contrôlées sur le second trimestre. La plupart se sont engagées dans une démarche de régularisation, qui est en cours de suivi.

La prévention des risques liés au covid-19

Les actions menées visait à vérifier le respect des mesures de prévention dans les entreprises (évaluation des risques, mise en oeuvre des principes généraux de prévention et du protocole sanitaire national, recours au télétravail notamment).

En 2021, 781 interventions ont été effectuées.



illustration

Une intervention dans un centre d'appel

Alors que le développement du télétravail, à chaque fois qu'il était possible, apparaissait comme l'une des mesures importantes de prévention de la diffusion du COVID dans les entreprises, une intervention a été effectuée dans un centre de relation clients qui occupe 180 salariés. Il a été constaté un recours insuffisant au télétravail pour les opérateurs téléphoniques qui étaient trop nombreux à être simultanément présents sur site.

Suite à l'intervention de l'inspectrice du travail auprès de la direction générale, les salariés, à quelques exceptions près, ont été placés en télétravail.

La prévention des chutes de hauteur

La lutte contre les chutes de hauteur, parmi les premières causes d'accidents du travail mortels, constitue une priorité. Elle concerne le BTP, l'agriculture, l'industrie ou encore la grande distribution.

“

Bilan de l'année 2021

En 2021, l'Inspection du Travail a effectué sur ce thème, près de 1 000 interventions. Si le BTP a été concerné, d'autres secteurs l'ont été également : la logistique avec la sécurisation des quais de chargement dans les entrepôts, l'agriculture, le commerce ainsi que la maintenance industrielle.

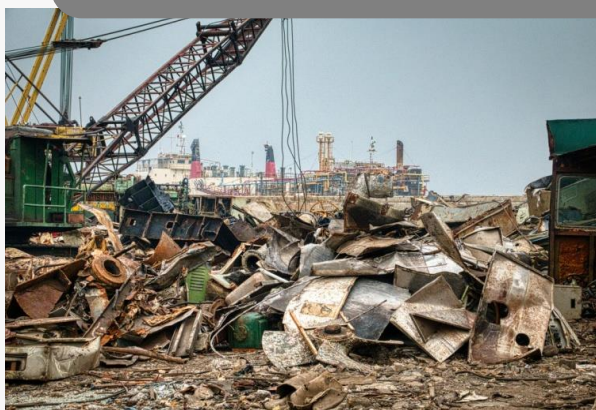


La limitation des expositions à l'amiante

Les contrôles portent sur le respect de la réglementation et des mesures de protection des salariés, amenés à travailler au contact de matériaux amiantés. Ils ciblent les chantiers de couverture et de retrait d'amiante, la réparation navale mais aussi les déchetteries, les organismes de formation et les laboratoires accrédités.

“

Bilan de l'année 2021
470 interventions ont été effectuées.



illustration

Lors d'une visite de chantier à Aix-en-Provence, deux agents de contrôle constatent que des ouvriers chargent manuellement dans la benne d'un camion, des gravats composés pour partie de matériaux amiantés, sans équipement de protection individuelle.

A l'issue du contrôle, il apparaît que ces personnes de nationalité roumaine ont été embauchées pour quelque jours par une entreprise de désamiantage du Grand Est, sans aucune formation.

Aucun vêtement de protection, ni aucun masque de protection respiratoire n'avait été fourni aux ouvriers qui utilisaient simplement de l'eau en bouteille pour se débarrasser des poussières d'amiante.

Devant ce constat, les agents de contrôle ont décidé l'arrêt immédiat des travaux et la rédaction d'un procès verbal à l'encontre de l'entreprise concernée.

Une amende administrative à l'encontre du maître d'ouvrage est, par ailleurs, à l'étude.

Exposition à l'amiante et chute de hauteur : un rapport en vue d'une sanction administrative et un procès-verbal

Le repérage de l'amiante avant travaux (RAT) vise à rechercher les matériaux ou produits contenant de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1997 (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du décret du 24 décembre 1996 qui en a proscrit l'usage).

Sont soumis à l'obligation de procéder au repérage avant travaux les donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles bâtis dès lors qu'ils prévoient de réaliser ou de faire réaliser une opération comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante. Dans le cadre d'une enquête relative à un grave accident du travail, l'inspecteur du travail compétent géographiquement a pu constater à cet égard les manquements d'un donneur d'ordre.

La victime, occupée à des travaux de rénovation d'une toiture, a fait une chute de plus de trois mètres, traversant la toiture pour tomber à l'intérieur du bâtiment.



Hospitalisée, elle a fait l'objet d'un arrêt de travail de plusieurs mois.

L'inspecteur du travail a constaté que la toiture du bâtiment de 400m² était composée de plaques ondulées en fibrociment.

Le propriétaire du bâtiment (donneur d'ordre de l'entreprise qui employait le salarié) n'a pas fait les démarches nécessaires en vue de l'établissement d'un RAT et ne disposait d'aucun diagnostic antérieur.

L'inspecteur du travail a fait arrêter le chantier.

Dans l'intervalle, le RAT ayant été établi par le propriétaire de l'immeuble, a révélé la présence d'amiante sur une surface de plaques ondulées de couverture estimée à 290 m².

Outre une demande d'amende administrative à l'encontre du donneur d'ordre, l'inspecteur du travail a également relevé un procès-verbal à l'encontre de l'employeur de la victime.



Le contrôle des entreprises à risque majeur

Ces dernières années ont été marquées par plusieurs accidents industriels survenus au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement. Ces événements ont conduit à renforcer les actions de contrôle de ces établissements. Un plan de contrôle spécifique a été élaboré pour les années 2020. Le département des Bouches du Rhône, qui compte 38 entreprises classées SEVESO (dont 22 classées seuil haut et 16 classées seuil bas) avec une activité de production, est particulièrement concerné.



Bilan de l'année 2021

Près de 200 interventions ont été effectuées.

Elles ont concerné les entreprises SEVESO elles-mêmes, mais également les sous-traitants auxquels elles font, régulièrement ou plus ponctuellement, appel.



1ère illustration

L'unité de contrôle Etang-de-Berre comprend un nombre très élevé d'entreprises SEVESO (seuil haut).

Ces dernières pratiquent régulièrement des arrêts de maintenance industrielle.

Les contrôles ont permis de mettre en évidence des manquements à la réglementation concernant la durée du travail :

- défaut de décompte des horaires effectués,
- dépassement important des durées maximales du travail,
- non respect de l'obligation du jour de repos hebdomadaire.



2ème illustration

Une entreprise en charge du nettoyage de cuves de camions citerne a exposé ses propres salariés ainsi qu'une vingtaine de salariés d'une entreprise voisine à un nuage de produit nocif. L'enquête, menée par l'agent de contrôle avec les services de police, a démontré une erreur de procédure de nettoyage qui a conduit à l'émanation du polluant. Cette enquête a également permis de mettre en lumière un recours abusif à l'intérim. Un rapport et un PV ont été établis et transmis au Parquet.

La lutte contre la précarité de l'emploi

La lutte contre les recours abusifs aux contrats de travail est essentielle afin de protéger les travailleurs les plus vulnérables. L'action de l'Inspection du Travail doit ainsi permettre de garantir l'effectivité des droits des salariés et le remplacement d'emplois précaires par des emplois durables.



illustration

Accident du travail sur un chantier du BTP

L'Inspection du Travail a effectué une enquête sur les causes d'un accident du travail particulièrement grave, survenu sur un chantier de construction d'un immeuble de 53 logements sur trois niveaux.

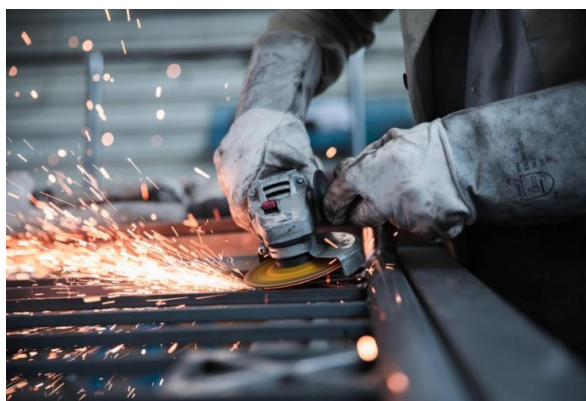
Deux salariés ont été grièvement blessés par la chute d'un mur préfabriqué de 3m de haut et 3m de long.

Une enquête sur le recours abusif au travail temporaire est en cours puisqu'il apparaît que tous les salariés, à l'exception du chef de chantier, étaient intérimaires.

La rupture du contrat des salariés protégés

Qu'il s'agisse d'un licenciement pour faute, pour motif économique, d'une rupture conventionnelle, d'une fin anticipée de contrat à durée déterminée etc... tout employeur qui envisage de rompre le contrat de travail d'un salarié protégé (représentant du personnel, délégué syndical, conseiller prud'homal...) doit en demander l'autorisation préalable à l'inspecteur du travail.

Celui-ci analyse le respect de la procédure de rupture du contrat et, selon les cas, le caractère réel et la gravité de la faute, la réalité du motif économique et la qualité des efforts de reclassement etc... avant d'autoriser ou de refuser la rupture du contrat de travail.



Le nombre de demandes traitées est important. Il était de plus de 1 000 jusqu'en 2019.

Il a baissé en 2020 (872) probablement en raison de la crise sanitaire, et a réaugmenté en 2021 (972).

Les motifs sont très variables : ruptures conventionnelles (39%), inaptitude du salarié (17%), transfert du contrat de travail (17%), motif économique (14%) ou disciplinaire (10%) sont majoritairement retenus.

Le sens de la décision de l'Inspection du Travail varie selon le motif invoqué.

L'autorisation est accordée dans 95% des ruptures conventionnelles, dans 87% des licenciements pour motif économique et 66% des licenciements à caractère disciplinaire.

Renseignement en droit du travail

Le service de renseignement du public comprend 11 agents, répartis sur les sites de Marseille et d'Aix-en-Provence, chargés de renseigner les usagers (employeurs ou salariés) sur les questions touchant au droit du travail.

Son activité a été perturbée tout au long de l'année par la désorganisation de l'accueil de la DDETS : de nombreux RDV pris par des usagers ont dû être reportés voire annulés.

Il fournit des renseignements mais n'assure pas de conseil juridique : il ne remplit pas de dossiers, ne propose pas de modèle de lettres etc...

L'essentiel des demandes portent sur le contrat de travail (71%) dont sa rupture (76%).

Autres activités (sans exhaustivité)

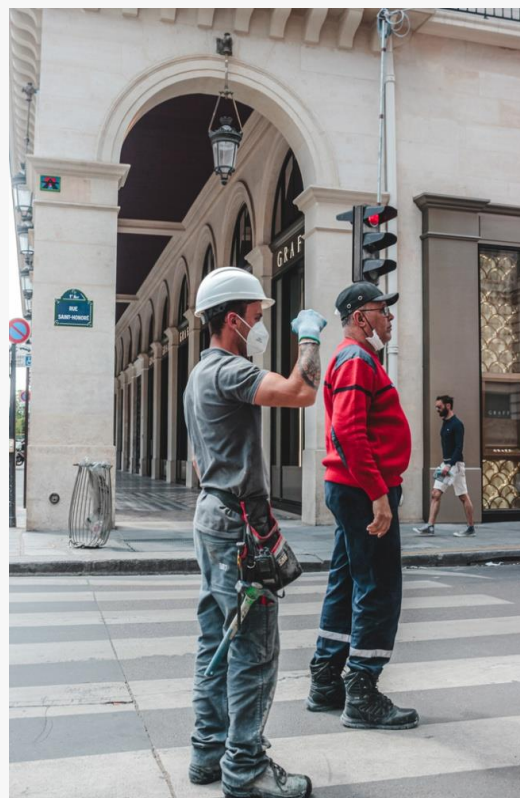
“

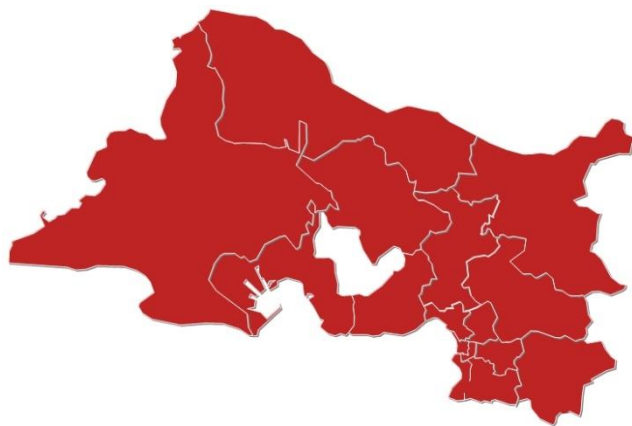
- 22 700 ruptures conventionnelles examinées (+13% par rapport à 2020)

En 2020, la proportion des dossiers transmis de manière dématérialisée (sur le site TélÉRC) a augmenté: 77.5 % des dossiers en 2021 (67 % en 2020).

La proportion de refus a été de 5%

- 3 200 accords collectifs déposés (+8% par rapport à 2020)





**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône**

Pôle Travail

Pour tout renseignement en droit du travail

Ressources :

<https://travail-emploi.gouv.fr/travail.fr>

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/>

<https://paca.dreets.gouv.fr/>

(fiches pratiques)

Code du travail numérique - Ministère du Travail

<https://code.travail.gouv.fr/>

Téléprocédures :

Ruptures conventionnelles :

Les demandes d'homologation doivent être effectuées, de façon dématérialisée, sur le site Internet :

<https://www.telerc.travail.gouv.fr/accueil>

Médailles du travail

Les demandes doivent être déposées sur le site Internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhtravail>

Autorisations de travail :

Les demandes d'autorisation de travail doivent être effectuées, de façon dématérialisée, sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Contactez le service de renseignements :

- Par téléphone : 0 806 00 126 (service gratuit + prix de l'appel)
- OU en précisant votre demande de renseignements en remplissant le formulaire disponible sur le site : <https://paca.dreets.gouv.fr/Renseignements-sur-la-legislation-du-travail>
- Vous pouvez prendre un rendez vous avec un agent de renseignement en droit du travail, sur le site : <https://paca.dreets.gouv.fr/Renseignements-personnalises-en-droit-du-travail-prenez-vos-rendez-vous-en>